

Informations de base	
2006/0310(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Décision	
EUROPOL: création de l'Office européen de police	
Abrogation 2013/0091(COD)	
Subject	
7.30.05.01 Europol, CEPOL 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE-DE)	25/01/2007
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	HAUG Jutta (PSE)	20/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	2007-11-08
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2794	2007-04-19
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	2007-12-06
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2936	2009-04-06
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2853	2008-02-28
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2863	2008-04-18
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0817 	Résumé
01/02/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/04/2007	Débat au Conseil		
12/06/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
08/11/2007	Débat au Conseil		
12/11/2007	Vote en commission		Résumé
15/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0447/2007	
06/12/2007	Débat au Conseil		Résumé
16/01/2008	Débat en plénière		
17/01/2008	Décision du Parlement	T6-0015/2008	Résumé
17/01/2008	Résultat du vote au parlement		
28/02/2008	Débat au Conseil		Résumé
06/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
15/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0310(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0091(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/44756

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE386.497	22/03/2007	

Avis de la commission	AFCO	PE386.693	03/05/2007	
Avis de la commission	BUDG	PE388.540	22/05/2007	
Amendements déposés en commission		PE386.727	11/06/2007	
Amendements déposés en commission		PE391.962	16/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0447/2007	15/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0015/2008	17/01/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0817 	20/12/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1682 	20/12/2006	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1683 	20/12/2006	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0729 	23/05/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)1176	27/02/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	52006XX1027(02) JO C 255 27.10.2007, p. 0013	16/02/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2009/0371 JO L 121 15.05.2009, p. 0037	Résumé
--	--------

EUROPOL: création de l'Office européen de police

2006/0310(CNS) - 18/04/2008

Le Conseil a dégagé un **accord politique** sur la décision portant création de l'Office européen de police (EUROPOL). Une fois cette décision formellement adoptée, EUROPOL deviendra une agence communautaire. Ce changement de statut améliorera de manière significative le fonctionnement opérationnel et administratif d'EUROPOL.

La décision aura pour effet d'étendre le mandat d'EUROPOL au-delà de la seule criminalité organisée. EUROPOL pourra ainsi plus facilement apporter son aide aux États membres pour les enquêtes pénales transfrontalières dans lesquelles l'implication de la criminalité organisée n'est pas démontrée dès le départ.

Une des modifications majeures est qu'EUROPOL sera financé par le **budget communautaire** (à compter du 1^{er} janvier 2010). Cela simplifiera les procédures de gestion de son budget et de son personnel. Le rôle du Parlement européen dans le contrôle d'EUROPOL sera également accru, et le contrôle démocratique auquel est soumis EUROPOL sur le plan européen sera renforcé.

EUROPOL devra assurer l'interopérabilité de ses systèmes de traitement des données avec ceux des États membres et ceux utilisés par les organes de l'Union européenne avec lesquels EUROPOL est susceptible d'établir des relations.

Tout devra être fait pour assurer une transition sans heurt entre la situation actuelle et celle envisagée par le nouveau texte. De nombreuses dispositions transitoires ont été prévues afin de prévenir toute interférence du processus dans le travail opérationnel d'EUROPOL et toute atteinte aux droits existants du personnel.

EUROPOL: création de l'Office européen de police

2006/0310(CNS) - 23/05/2007 - Document annexé à la procédure

La Commission a publié un document de travail sur les implications financières et de ressources humaines de la proposition de décision relative à EUROPOL.

Dans ce document, la Commission rappelle qu'EUROPOL, en tant qu'agence communautaire, sera financé via le budget de l'Union et que son personnel jouira des priviléges et immunités prévus par le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Dans ce contexte, les services de la Commission ont défini les implications financières de la mise en place d'EUROPOL en tant qu'agence communautaire pour le budget de l'Union ainsi que les règles applicables au personnel d'EUROPOL une fois que la décision sera entrée en vigueur.

En ce qui concerne les implications financières, la proposition de décision prévoyait initialement une enveloppe de 82 Mios EUR à compter de 2010 (voir fiche financière annexée). Ce montant était toutefois purement indicatif et correspondait à une augmentation budgétaire de 6% par an à compter de 2007 sur base des dépenses en ressources humaines actuelles. L'enveloppe était également calculée sur l'option selon laquelle le personnel croîtrait pour atteindre progressivement 469 personnes au total avec un coût approximatif par personne de 117.000 EUR/an.

Dès l'instant où le personnel d'EUROPOL deviendrait du personnel statutaire communautaire, cela implique plusieurs types conséquences:

- 1) le personnel d'EUROPOL devra obéir aux règles du règlement financier applicables aux agences communautaires (Règlement (CE) n° 2343/2002) ;
- 2) les implications financières seront différentes de celles applicables actuellement au personnel d'EUROPOL.

Dans ce contexte et en vue de faire aboutir rapidement ce dossier, la Présidence a demandé à la Commission d'effectuer une comparaison des dépenses moyennes du personnel d'EUROPOL selon qu'il obéisse aux règles applicables actuellement à EUROPOL ou qu'il devienne du personnel statutaire auquel s'applique le Statut des fonctionnaires CE.

Il ressort de cette analyse que le coût budgétaire annuel moyen pour le salaire d'un **agent EUROPOL statutaire** serait d'environ **96.000 EUR** (sans nouvelles dépenses de recrutement ou de formation) et que le coût budgétaire annuel moyen pour un agent d'EUROPOL obéissant aux règles actuelles du **personnel d'EUROPOL** avoisinerait environ les **98.000 EUR** annuel.

EUROPOL: création de l'Office européen de police

2006/0310(CNS) - 12/06/2007

Le Conseil a dégagé un accord sur le chapitre premier, intitulé « Crédit et fonctions », de la proposition de décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (EUROPOL). Il a également adopté les conclusions ci-après sur le remplacement de la Convention Europol par une décision du Conseil.

Le Groupe « Europol » et le Groupe « Statut » ont procédé à un examen approfondi des incidences du financement d'Europol sur le budget général des Communautés européennes, ainsi que de l'application du statut des fonctionnaires des CE au personnel d'Europol. Le Conseil reconnaît que, étant donné que la Commission et Europol ont utilisé différentes bases de calcul, ils sont parvenus à des résultats divergents concernant les incidences financières de l'application du statut des fonctionnaires des CE. En conséquence, le Groupe « Statut » a fait observer que, en l'absence de calculs comparables, aucune conclusion définitive ne pouvait être tirée sur la neutralité budgétaire,

Soulignant que le passage à un nouveau mécanisme de financement ne devrait pas affecter le fonctionnement opérationnel d'Europol, le Conseil marque son accord sur ce qui suit:

- La convention Europol sera remplacée par une décision du Conseil arrêtée conformément à l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE et dont le texte sera mis au point d'ici le 30 juin 2008 au plus tard ;
- Conformément à l'article 41, paragraphe 3, du traité UE et à d'autres dispositions applicables en la matière, Europol sera financé sur le budget communautaire à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve que des solutions satisfaisantes aient été trouvées sur les points suivants:

- la levée de l'immunité des agents d'Europol qui participent à des activités opérationnelles, en particulier à des équipes communes d'enquête;
- le principe de la rotation du personnel et la possibilité pour les agents d'Europol qui participent à une équipe commune d'enquête de recevoir des instructions du chef de l'équipe;
- la clarification des incidences budgétaires, dans le respect de la neutralité budgétaire.

Europol et la Commission veilleront à ce que tous les travaux préparatoires soient menés à bien en vue de permettre l'instauration du financement communautaire à compter du 1^{er} janvier 2010. À cette fin, Europol et la Commission élaboreront un plan de mise en œuvre (feuille de route) décrivant les différentes étapes à franchir avant cette date. Le Conseil approuvera ce plan de mise en œuvre (feuille de route) dès que possible et, au plus tard, en décembre 2007.

EUROPOL: création de l'Office européen de police

2006/0310(CNS) - 06/12/2007

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur les chapitres II (Systèmes de traitement de l'information) et III (dispositions communes relatives au traitement de l'information) du projet de décision portant création de l'Office européen de police.

Le Conseil était déjà parvenu à un accord sur le chapitre I (Création et fonctions) lors de sa session des 12 et 13 juin 2007 (se reporter au résumé de l'activité Conseil du 12/06/2007).

Le projet de décision du Conseil remplacera la convention EUROPOL et permettra d'améliorer nettement le fonctionnement opérationnel et administratif d'EUROPOL.

La décision devrait être mise définitivement au point d'ici juin 2008 au plus tard.

EUROPOL: création de l'Office européen de police

2006/0310(CNS) - 17/01/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 502 voix pour, 46 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision portant création de l'Office européen de police (EUROPOL) laquelle appelle notamment le Conseil à consulter à nouveau le Parlement dans le cadre du traité de Lisbonne, si sa décision portant création d'EUROPOL n'était pas adoptée **d'ici juin 2008**.

En se ralliant à la plupart des modifications proposées par le rapport de consultation de M. Agustín **DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA** (PPE-DE, ES), le Parlement a modifié la proposition par 534 voix pour, 35 contre et 27 abstentions. Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

Statut d'EUROPOL : de nouvelles bases juridiques sont proposées pour faire d'EUROPOL une véritable agence communautaire : la proposition devrait ainsi également se fonder sur l'article 185 du règlement financier et sur l'accord institutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière du 17 mai 2006 (point 47).

Contrôle démocratique : EUROPOL devrait faire l'objet d'un contrôle démocratique effectif par le Parlement. Il est donc proposé de renforcer le droit de regard et de contrôle du Parlement en matière budgétaire, d'octroi de ressources humaines ou d'octroi de la décharge et de transmission de rapports d'activités, etc. ; de même, le directeur ou le président du conseil d'administration d'EUROPOL devrait pouvoir être convoqué pour présenter les priorités d'EUROPOL pour l'année suivante, devant une commission mixte composée de députés du Parlement européen et de parlementaires nationaux.

Financement d'EUROPOL : toute mesure liée au financement d'EUROPOL ne devrait intervenir que via un accord de l'autorité budgétaire associant le Parlement ; en outre, en aucun cas, la subvention communautaire destinée à EUROPOL ne devrait être utilisée pour couvrir des dépenses liées à des engagements contractés par EUROPOL conformément à la convention instituant l'Office (avant l'entrée en vigueur de la présente proposition).

Tâches, missions et fonctionnement : il est demandé qu'EUROPOL puisse diriger une équipe commune d'enquête dans le cadre d'actes délictueux commis à l'aide d'Internet, en particulier si ces actes sont liés au terrorisme ou à la pédopornographie. À la faveur d'un amendement adopté en Plénière, il est également demandé qu'EUROPOL soit placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le conseil d'administration selon une procédure de coopération (conciliation). La Plénière propose ainsi une procédure spécifique en 3 étapes pour nommer le directeur pour 4 ans, lequel serait choisi pour son mérite personnel et son expérience dans le domaine de compétences d'EUROPOL.

Accès et traitement de certaines données : le Parlement entend strictement réglementer et encadrer l'accès à certaines données par EUROPOL, ainsi :

- l'accès aux données relatives aux personnes pour lesquelles certains faits graves justifient -au regard du droit national- la présomption « qu'elles commettent des infractions relevant de la compétence d'EUROPOL » devraient se différencier de l'accès aux personnes « condamnées ». Dans ce cas, EUROPOL devrait uniquement se limiter à consulter les données relatives aux « indications d'identité » et l'ensemble des données devrait lui être accessible par l'intermédiaire des officiers de liaison pour les besoins d'une enquête déterminée ;

- le traitement de catégories particulières de données (relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions ou convictions religieuses ou à l'orientation sexuelle) ne devrait être autorisé que si cela est absolument indispensable ;
- toute donnée à caractère personnel ne devrait être recherchée par EUROPOL que sur une « base individuelle » et de manière « proportionnée » à l'exécution de ses fonctions, sous la surveillance stricte du Contrôleur européen des données. À la faveur d'un amendement adopté en Plénière, le Parlement estime, par ailleurs, que le directeur d'EUROPOL devrait dûment tenir compte du degré de respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit en cas de **transfert de certaines données à des tiers** et des finalités pour lesquelles les données seront éventuellement utilisées ou du degré de réciprocité dans l'échange d'informations. Dans ce contexte, le directeur devra informer le Parlement européen, le Conseil et la Commission de ces échanges de données. Le droit de refus à l'accès à certaines données est également clarifié.

Protection des données :

- la collecte et l'échange de données émanant d'entités privées (autres que les États membres eux-mêmes) devraient obéir aux mêmes règles strictes de protection des données que celles prévues par les données échangées avec les autorités nationales elles-mêmes et ne devraient intervenir qu'au « cas par cas » et sous le contrôle judiciaire des États membres ;
- sachant que la proposition prévoit la mise en place d'un « délégué » à la protection des données chargé, « en toute indépendance », de veiller à la légalité du traitement des données par EUROPOL, il est demandé que ce dernier coopère avec les délégués à la protection des données des autres organes communautaires dans le cadre d'une approche harmonieuse des questions liées à la protection des données ; de même, en cas de transmission des données à caractère personnel par d'autres organes communautaires, EUROPOL devrait être considéré comme un organe communautaire au sens du règlement (CE) n° 45/2001 en matière de protection des données.

Conservation des données : le Parlement estime que le délai d'examen concernant la conservation des données par EUROPOL est trop long : elle propose dès lors de porter ce délai à 2 ans (et non 3) ;

Unités nationales : le Parlement précise que les unités nationales d'EUROPOL dans les États membres devraient recevoir « en même temps qu'EUROPOL » toutes les informations échangées au cours des contacts directs entre l'Office et les autorités compétentes désignées ; les relations entre les unités nationales et les autorités compétentes devront être régies par le droit national et les règles constitutionnelles applicables.

Interconnexion : en ce qui concerne l'interconnexion d'EUROPOL avec les systèmes de traitement des données des États membres, le Parlement demande que celle-ci ne puisse être autorisée qu'après une décision du Conseil *ad hoc* ; cette décision devra fixer entre autres les règles et conditions de mise en œuvre des interconnexions (en particulier, nécessité de les mettre en œuvre et finalités d'utilisation des données).

Révision : la Plénière a ajouté un article demandant que la décision fasse l'objet d'une révision dans un délai de 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

EUROPOL: création de l'Office européen de police

2006/0310(CNS) - 06/04/2009 - Acte final

OBJECTIF : transformer EUROPOL en agence communautaire et remplacer l'actuelle convention par une décision du Conseil.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/371/JAI du Conseil portant création de l'Office européen de police (EUROPOL).

CONTEXTE : l'Office européen de police (EUROPOL) a été créé en 1995 par une convention conclue entre les États membres. Il s'agissait de la 1^{ère} organisation établie en application du Traité de Maastricht. À cette époque, la coopération européenne dans le domaine de la « Justice et Affaires intérieures » était strictement limitée. Mais depuis lors, un acquis considérable a été adopté, notamment avec la création d'importants organismes, tels qu'EUROJUST et le CEPOL créés par des décisions du Conseil.

Depuis lors, trois protocoles ont modifié la Convention (en 2000, 2002 et 2003) et sont entrés en vigueur le 29 mars 2007 pour les deux premiers et le 18 avril 2007 pour le troisième. Le premier protocole étend le mandat d'EUROPOL au blanchiment d'argent, là où les deux autres renforcent les pouvoirs de l'Office dans son activité de soutien aux États membres en lui permettant notamment de: i) coordonner des équipes d'enquête communes, ii) demander l'ouverture d'enquêtes, iii) permettre la participation d'États tiers (avec lesquels EUROPOL a conclu des accords opérationnels) aux groupes d'analyse, etc.

Toutefois devant la nécessité de bénéficier d'un instrument juridique plus facile à adapter qu'une convention, le Conseil a décidé de modifier la base juridique de l'Office de manière à transformer cet organisme en agence communautaire et de prévoir son financement par le budget communautaire.

CONTENU : l'objectif de la décision est de **remplacer** l'actuelle convention de 1995 par une **décision du Conseil**. Cette modification fondamentale entraîne la transformation de l'Office en une agence européenne, ce qui lui assure:

- un financement par le budget communautaire;
- le renforcement du rôle du Parlement européen, notamment par le biais du contrôle démocratique et budgétaire sur EUROPOL;
- l'octroi du statut du personnel des Communauté à ses agents;
- son apparentement à d'autres organes et agences comme EUROJUST ou le CEPOL.

La décision intègre également tous les protocoles successifs modifiant la convention de base.

Nouvelles compétences et fonctions d'EUROPOL : la décision étend le mandat de l'organisation à toute forme grave de criminalité transnationale, comme défini dans son annexe I. La nouvelle liste des types d'infraction considérés comme forme grave de crimes reprend les formes de criminalité organisée et le terrorisme, mais ajoute aussi, entre autres, l'homicide volontaire, le vol organisé ou la criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives.

Fonctions : en ce qui concerne ses fonctions, EUROPOL pourra fournir une assistance (pas opérationnelle, mais plutôt d'analyse) aux États membres dans l'organisation d'événements internationaux qui nécessitent des mesures de maintien de l'ordre. Les informations utilisées dans le cadre de ses activités traditionnelles pourront dorénavant être fournies également par des **organismes privés**. Ainsi, EUROPOL pourra :

1. collecter, stocker, traiter, analyser et échanger des informations et des renseignements;
2. communiquer aux autorités compétentes des États membres, les faits qui les concernent et les informer immédiatement des liens constatés entre des infractions;
3. faciliter les enquêtes dans les États membres, plus particulièrement en transmettant aux unités nationales toutes les informations pertinentes à cet égard;
4. demander aux autorités compétentes des États membres concernés **d'ouvrir, de mener ou de coordonner des enquêtes** et suggérer la constitution d'équipes communes d'enquête dans certaines affaires;
5. fournir aux États membres des renseignements et une aide à l'analyse lorsque ont lieu des manifestations internationales importantes;
6. établir des évaluations de la menace, des analyses stratégiques et des comptes rendus généraux concernant son objectif, y compris des évaluations de la menace posée par la criminalité organisée.

EUROPOL pourra également remplir des missions d'expertise, de renseignement stratégique ainsi que de formation.

Participation aux équipes communes d'enquête : le personnel d'EUROPOL pourra participer comme précédemment à des équipes communes d'enquête, y compris aux équipes constituées conformément à la [décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil](#) relative aux équipes communes d'enquête ou d'autres textes pertinents, dans la mesure où ces équipes enquêtent sur des infractions relevant de sa compétence. Les modalités administratives de la participation du personnel d'EUROPOL à une équipe commune d'enquête seront fixées dans un arrangement conclu entre le directeur de l'agence et les autorités compétentes des États membres participants. Au cours des opérations communes d'enquête, le personnel d'EUROPOL sera soumis au droit national de l'État membre où l'opération a lieu.

D'autres dispositions sont prévues comme notamment des dispositions portant sur :

- les procédures à suivre en cas de demandes d'ouverture d'enquête pénale par EUROPOL ;
- les tâches et missions des **unités nationales d'EUROPOL** et des officiers de liaison (bureaux nationaux de liaison d'EUROPOL). En particulier, la décision précise que les unités de liaison devront être les seules organes de liaison entre EUROPOL et les États membres. Elles recevront en même temps qu'EUROPOL, toutes les informations pertinentes et devront fournir à EUROPOL et sur leur propre initiative, toutes les informations nécessaires dans le cadre des enquêtes menées par l'Office.

Traitement de l'information: nouveaux outils et dispositions communes : des nouveaux systèmes de traitement des données à caractère personnel pourront s'ajouter aux principaux déjà mis en place et utilisés par l'Office européen de police (notamment le système d'information et les fichiers de travail aux fins d'analyse). Pour ces nouveaux outils, le Conseil, après consultation du Parlement européen, fixera les conditions concernant l'accès aux données, leur utilisation et leur conservation.

EUROPOL devra assurer l'interopérabilité de ses systèmes de traitement de données avec ceux des États membres, et en particulier ceux utilisés par les organismes de l'Union avec lesquels il est susceptible d'établir des relations.

En ce qui concerne l'accès aux données contenues dans le système d'information EUROPOL déjà en place – le **SIE** – les unités nationales pourront obtenir le plein accès à l'ensemble des informations disponibles dans le système.

Pour ce qui est des **fichiers de travail aux fins d'analyse** (comprenant des données relatives aux infractions relevant de sa compétence), EUROPOL devra les supprimer au bout d'une période de **3 ans** à moins que, à la fin de cette période, il ne considère le maintien d'un fichier donné comme strictement nécessaire. Dans ce cas, le fichier pourra être conservé pour de nouvelles périodes de 3 ans. Tout comme dans la convention EUROPOL, ces fichiers sont créés aux fins de l'analyse, définie comme l'assemblage, le traitement ou l'utilisation de données dans le but d'appuyer l'enquête criminelle.

Délai de conservation des données : les données contenues dans les fichiers ne doivent être conservées par EUROPOL que le temps nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions. La nécessité de continuer à les conserver doit être examinée au plus tard 3 ans après leur introduction. Une nouvelle disposition prévoit que cette vérification soit menée par la même unité qui les a introduites, dans le cas des données stockées dans le SIE ou par EUROPOL, pour d'autres fichiers des services de l'Office.

Les mécanismes de contrôle destinés à vérifier le caractère licite des demandes de données figurant dans les fichiers automatisés qui servent au traitement des données personnelles seront aussi renforcés, en augmentant la durée de conservation des données d'audit de 6 à 18 mois.

Protection et sécurité des données : pour tout ce qui concerne la collecte, le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel, la décision tiendra compte de la [décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil](#) relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Un nouveau statut de **délégué à la protection des données** est créé, avec des fonctions indépendantes et une liberté d'accès à la totalité des informations détenues par EUROPOL et à ses locaux. Le délégué aura pour tâche principale de veiller au respect des dispositions concernant la protection de toutes les données personnelles traitées par EUROPOL.

Relations avec d'autres organisations communautaires ou des pays tiers : dans le cadre d'arrangements à conclure avec des organisations communautaires ou avec des organismes compétents de pays tiers, EUROPOL peut, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de ses fonctions, établir des relations de coopération avec EUROJUST, l'OLAF, l'Agence FRONTEX, le CEPOL, la BCE et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT). EUROPOL peut également coopérer avec des États tiers ou des organisations internationales comme Interpol. Si l'Office coopère avec des tiers, des dispositions spécifiques devront être appliquées en matière de **transmission des données**. En principe, si les données ont été transmises à EUROPOL par un État membre, l'Office ne peut les transmettre aux entités tierces qu'avec l'accord de l'État concerné. Si les données n'ont pas été transmises par un État membre, EUROPOL devra s'assurer que leur transmission n'est pas de nature à menacer la sécurité ou l'ordre public d'un État membre. Enfin, EUROPOL pourra traiter des données à caractère personnel émanant de parties privées à condition qu'un certain nombre de conditions soient remplies décrites à la décision.

Administration, organes d'EUROPOL et personnel : l'Office européen de police sera placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, pour une période de 4 ans renouvelable une fois. Dans ses fonctions, notamment l'exécution des tâches d'EUROPOL, l'administration courante, l'exécution du budget, la représentation légale d'EUROPOL, etc., il sera assisté par trois directeurs adjoints qui exercent leurs mandats pour la même période. **La structure administrative d'EUROPOL, apparentée à d'autres agences communautaires du même type**, sera composée, outre de son directeur, d'un conseil d'administration (un représentant par État membre) et de membres de la Commission.

Avec la transformation de l'Office en agence européenne, **le personnel dépendra du statut des agents des Communautés européennes**.

Dispositions budgétaires : à compter du 1^{er} janvier 2010, cette organisation ayant le statut d'entité de l'Union, sera financée par le budget général de l'Union européenne et son budget sera contrôlé par le Parlement européen, conformément à la procédure de décharge.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 4 juin 2009.

APPLICATION : en principe la décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010. La Convention EUROPOL et protocoles modificatifs sont abrogés à compter de cette date.

EUROPOL: création de l'Office européen de police

2006/0310(CNS) - 28/02/2008

Le Conseil est parvenu à un accord sur quelques questions restées en suspens concernant une proposition de décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (EUROPOL):

- la levée de l'immunité des agents d'EUROPOL qui participent à des activités opérationnelles, en particulier à des équipes communes d'enquête (ECE), et
- le principe de la rotation du personnel et la possibilité pour les agents d'EUROPOL qui participent à une équipe commune d'enquête de recevoir des instructions du chef de l'équipe.

En ce qui concerne la neutralité budgétaire de la proposition, la Commission a annoncé qu'elle fournirait des informations supplémentaires au Conseil. Le Comité des Représentants permanents examinera la question en mars 2008 afin de lever les réserves en suspens.

La présidence slovène a annoncé que son objectif serait de dégager un accord politique sur le projet de décision du Conseil lors de la session du Conseil JAI qui se tiendra en avril 2008.

Il convient de rappeler que la Commission a présenté sa proposition en décembre 2006. Depuis lors, le Conseil a examiné le texte, chapitre par chapitre, en vue de parvenir à un accord sous la présente présidence (slovène).

Dès qu'elle sera adoptée, la décision remplacera la Convention EUROPOL. EUROPOL deviendra alors une agence communautaire, financée par le budget de la Communauté. Le Conseil JAI estime que ce changement de statut apportera une nette amélioration au fonctionnement opérationnel et administratif d'EUROPOL.

EUROPOL: création de l'Office européen de police

2006/0310(CNS) - 20/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : transformer EUROPOL en une agence communautaire et remplacer l'actuelle convention par une décision du Conseil.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE JURIDIQUE: l'Office européen de police (EUROPOL) a été créé en 1995 par une convention conclue entre les États membres. Il s'agissait de la 1^{ère} organisation établie en application du Traité de Maastricht. À cette époque, la coopération européenne dans le domaine de la «Justice et Affaires intérieures» était strictement limitée. Mais depuis lors, un acquis considérable a été adopté, notamment avec la création d'importants organismes, tels qu'EUROJUST et le CEPOL créés par des décisions du Conseil.

Par rapport à une convention, la décision a pour principal avantage d'être relativement facile à adapter à l'évolution des circonstances car elle ne nécessite pas de ratification. Or, la base juridique d'EUROPOL est celle d'une convention nécessitant la ratification de tous les États membres à

chaque fois que le dispositif est modifié. Pour une organisation comme EUROPOL, une telle base juridique pose problème dans la mesure où depuis 1995, 3 protocoles sont déjà venus modifier la convention existante (respectivement en 2000, 2002 et 2003) sans jamais entrés en vigueur, faute de ratification. En outre, les débats sur le fonctionnement d'EUROPOL ont indiqué que d'autres modifications seraient encore nécessaires à l'avenir.

Parallèlement, il apparaît de plus en plus qu'EUROPOL verrait son fonctionnement amélioré si l'Office se transformait en agence communautaire au même titre qu'EUROJUST ou le CEPOL. Cela impliquerait son financement par le budget communautaire et l'extension du statut des fonctionnaires de l'UE à son personnel.

Pour toutes ces différentes raisons, la Commission propose maintenant de **remplacer** l'actuelle convention par une **décision du Conseil** fondée sur l'article 30, par. 1, point b) et par. 2, et l'article 34, par. 2, point c), du traité sur l'Union européenne.

CONTENU : Pour rappel, EUROPOL est un centre de coordination policière apportant un soutien logistique aux États membres au travers d'activités de collecte, d'analyse et de diffusion des informations. Chargé de fournir une analyse opérationnelle, un soutien technique et de rédiger des rapports stratégiques (en particulier, le rapport sur la menace liée à la criminalité organisée), EUROPOL facilite aussi l'échange d'informations entre une centaine d'officiers de liaison détachés par les États membres ou des partenaires. Il peut aussi coordonner ou prêter son soutien à des équipes communes d'enquête. Ses principaux outils sont le Système d'information EUROPOL (qui permet d'échanger des informations sur des suspects ou des objets volés) et les fichiers d'analyses.

Ses compétences couvre la criminalité transfrontalière grave (drogue, vol de véhicules, réseaux d'immigration clandestine, traite des êtres humains, pornographie enfantine, exploitation sexuelle des femmes, contrefaçon monétaire, blanchiment d'argent, trafic de matières radioactives et nucléaires ainsi que terrorisme).

Vers un nouveau dispositif consolidé : la convention EUROPOL a créé l'organisation dans son ensemble, défini ses compétences, ses fonctions et ses modalités de gestion, et a prévu des règles concernant ses organes, son personnel et son budget. La convention contient également nombre de dispositions relatives au traitement et à la protection des données, ainsi qu'à d'autres aspects, dont les droits des citoyens. Outre la convention, une législation dérivée substantielle a été adoptée, tant par le Conseil que par le conseil d'administration d'EUROPOL. L'ensemble de ces dispositions ont été intégralement reprises dans la nouvelle proposition qui intègre également les modifications apportées à la convention par les 3 nouveaux protocoles destinés à élargir son mandat et ses fonctions pour y inclure : i) le blanchiment d'argent ; ii) l'aide à la prévention de la délinquance ; iii) les méthodes de la police technique et scientifique ; iv) la possibilité de participer aux équipes communes d'enquête ou de demander aux États membres de mener ou de coordonner des enquêtes ; v) une meilleure information du Parlement européen.

Il est maintenant proposé d'instituer EUROPOL sur le fondement d'une décision du Conseil en y intégrant également de nouvelles améliorations.

Dispositions nouvelles :

1) Faire d'EUROPOL une Agence communautaire subventionnée par le budget de l'UE : en 1^{er} lieu, la proposition entend financer EUROPOL par le budget communautaire et appliquer à son personnel le statut des fonctionnaires des Communautés, ce qui renforcera le rôle du Parlement dans la direction d'EUROPOL et simplifiera les procédures de gestion de son budget et de son personnel.

2) Étendre son mandat : pour que l'organisation fonctionne plus efficacement, la proposition suggère d'étendre son mandat à l'ensemble de la **criminalité transfrontalière grave**, sans qu'il soit nécessaire que celle-ci soit **organisée**, en facilitant entre autres la lutte contre le terrorisme, la traite des êtres humains, le trafic de drogues, la fraude et la cyber-criminalité (la liste des crimes pour lesquels EUROPOL serait compétent serait alignée sur le mandat d'arrêt européen).

D'autres nouveautés seraient envisagées telles que :

- la possibilité pour EUROPOL de recevoir des informations d'organismes privés ;
- la possibilité d'aider un État membre lors d'une grande manifestation internationale requérant des mesures de maintien de l'ordre (ex. : matches de footballs internationaux). EUROPOL ne serait toutefois pas doté de compétence pour mener des actions opérationnelles.

3) Améliorer les outils de traitement des données : actuellement, les principaux outils utilisés par EUROPOL dans le domaine de l'information sont le **Système d'information EUROPOL** et les **fichiers de travail aux fins d'analyse**. Dans la mesure où cela s'avèrera nécessaire à la réalisation de ses objectifs, EUROPOL pourrait recourir à de **nouveaux outils de traitement de l'information**, par exemple sur les groupes terroristes ou la pédopornographie (il pourrait s'agir de la création de bases de données ad hoc sur les sites internet à risque). Le Conseil fixerait les conditions de traitement des données à caractère personnel dans ces systèmes.

Des dispositions sont prévues pour qu'EUROPOL puisse assurer l'interopérabilité de ses systèmes de traitement des données avec ceux des États membres et ceux utilisés par les organes de l'UE avec lesquels EUROPOL est susceptible d'établir des relations. EUROPOL pourrait ainsi créer les conditions techniques à un **échange fluide de données**, à condition que les cadres juridiques autorisent cet échange, et dans le respect des principes fondamentaux de la protection des données.

Il est également prévu d'autoriser le plein **accès direct des unités nationales** à l'ensemble des informations contenues dans le système d'information sans qu'elles soient tenues de démontrer un besoin dans le cadre d'une enquête spécifique.

La fréquence du réexamen de la nécessité de stocker en permanence des données dans les fichiers détenus par EUROPOL a été modifiée de manière à la porter de **1 à 3 ans** après l'entrée des données, de façon à réduire les tâches administratives des analystes qui travaillent sur ces fichiers. Cette réduction de tâches administratives permettra aux analystes de se concentrer sur leur mission principale, à savoir : des services d'analyse criminelle.

4) Renforcer le cadre de la protection des données: le traitement des données à caractère personnel devra s'appuyer sur les dispositions de la décision-cadre 2007/XX/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et conformément aux dispositions spécifiques de la convention EUROPOL.

Si de nouvelles possibilités de traiter des données à caractère personnel sont offertes à EUROPOL, ce traitement ne pourra avoir lieu que conformément à des règles juridiques claires et précises du Conseil.

Les fichiers de travail aux fins d'analyse seraient conservés pendant **3 ans au maximum**. En cas de nécessité absolue justifiée par le dossier, ces fichiers pourraient être maintenus pour de nouvelles périodes de 3 ans, après information du conseil d'administration et consultation de l'autorité de contrôle commune d'EUROPOL.

Afin de détecter les accès non autorisés aux données, les mécanismes de contrôle destinés à vérifier le caractère licite des demandes de données seraient renforcés, en portant la durée de conservation des données d'audit de **6 à 18 mois**.

La protection des données serait également accrue par la désignation d'un **délégué à la protection des données** qui agirait en toute indépendance.

Dispositions transitoires : de nombreuses dispositions transitoires ont été prévues afin de prévenir toute interférence du processus dans le travail opérationnel d'EUROPOL et toute atteinte aux droits existants du personnel. La structure générale d'EUROPOL resterait inchangée, avec son siège à la Haye et des unités nationales dans les États membres ainsi qu'un système de détachement d'officiers de liaison.

Incidence budgétaire : le cadre financier 2007-2013 a prévu un montant total de 334 Mios EUR au financement d'EUROPOL par le budget communautaire pour la période 2010-2013 (dont 82 Mios EUR dès 2010).

Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

EUROPOL: création de l'Office européen de police

2006/0310(CNS) - 16/02/2007 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (EUROPOL).

La proposition de décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (EUROPOL) a été adressée par la Commission au CEPD pour avis, le 20 décembre 2006.

L'objectif de la proposition n'est pas d'apporter des changements majeurs au mandat ou aux activités d'EUROPOL, mais de lui donner un cadre juridique nouveau et plus souple. Néanmoins, la proposition contient également des modifications substantielles visant à améliorer le fonctionnement d'EUROPOL. Elle étend notamment le mandat de l'Office et contient plusieurs dispositions nouvelles visant à faciliter davantage ses activités.

Conclusions du CEPD : le CEPD comprend la nécessité de donner à EUROPOL un cadre juridique nouveau mais attache une attention particulière aux modifications substantielles, aux lois applicables en matière de protection des données et aux similarités croissantes entre EUROPOL et les organes communautaires.

Pour ce qui est des modifications substantielles, le CEPD recommande les éléments suivants :

- insérer dans le texte de la décision des conditions et des restrictions spécifiques en ce qui concerne les **informations et les renseignements émanant de parties privées**, notamment pour s'assurer de l'exactitude de ces informations recueillies dans un environnement commercial ;
- veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel dont la pertinence n'a pas encore été évaluée soit strictement limité à la finalité consistant à évaluer leur **pertinence**. Les données devraient être stockées dans des bases de données distinctes jusqu'à ce que leur utilité pour une mission spécifique d'EUROPOL soit établie, et ce, pendant 6 mois au maximum ;
- en ce qui concerne **l'interopérabilité avec d'autres systèmes de traitement extérieurs à EUROPOL**, appliquer des conditions et des garanties strictes lorsque l'interconnexion avec une autre base de données sera effectivement mise en place ;
- prévoir des **garanties** pour l'accès aux données concernant des personnes qui n'ont pas (encore) commis d'infraction (il conviendrait de ne pas affaiblir les garanties fournies en vertu de la convention EUROPOL) ;
- veiller à ce que la nécessité de **conserver de manière prolongée les données** à caractère personnel concernant certaines personnes soit réexaminée chaque année et que ce réexamen fasse l'objet d'une mention ;
- n'autoriser EUROPOL à interroger par voie automatisée d'autres systèmes d'information nationaux ou internationaux et à rechercher des données dans ces systèmes **qu'au cas par cas**, et dans des conditions strictes ;
- pour ce qui est du **droit d'accès aux données à caractère personnel**, la référence au droit national figurant dans l'article 29, paragraphe 3 (prévoyant qu'une demande d'accès introduite dans un État membre soit traitée aux lois et procédures de l'État membre dans lequel la demande a été introduite) n'est pas acceptable pour le CEPD. Elle devrait être supprimée et remplacée par des **règles harmonisées** sur le champ d'application, le contenu et la procédure, de préférence dans la décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel ou, le cas échéant, dans la présente décision du Conseil. L'article 29, par. 4 (qui porte que les raisons susceptibles de motiver un refus d'accès aux données à caractère personnel, lorsqu'une personne souhaite exercer son droit d'accès aux données la concernant) devrait être reformulé et n'autoriser le refus d'accès que «dans la mesure où cela est nécessaire». Le mécanisme de consultation prévu à l'article 29, par. 5 (en vertu de ce mécanisme, l'accès est subordonné à la consultation de toutes les autorités compétentes concernées et, en ce qui concerne les fichiers de travail aux fins d'analyse, à l'accord d'EUROPOL et de tous les États membres participant à

l'analyse ou directement concernés) devrait être purement et simplement **supprimé** car il va à l'encontre de la nature fondamentale du droit d'accès. La règle générale devrait être d'accorder l'accès et de ne le restreindre que dans des circonstances spécifiques. Au lieu de cela, le texte prévoit que l'accès ne serait accordé qu'après qu'une consultation aura été effectuée et après qu'un accord sera intervenu.

La décision du Conseil à l'examen ne devrait pas être adoptée avant que le Conseil n'adopte le cadre relatif à la protection des données garantissant un niveau approprié de protection des données conformément aux conclusions formulées par le CEPD dans ses deux avis sur la [proposition de décision-cadre du Conseil](#) présentée par la Commission.

Le CEPD estime enfin qu'il faudrait **assurer pleinement l'application** du [règlement \(CE\) n° 45/2001](#) à EUROPOL.